



**DIRECTION**

N/Réf. :  
Affaire suivie par  
☎ 04.77.91.08.  
Courriel :

**CONVENTION ENTRE LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DE LA LOIRE  
ET  
.....  
EMPLOYEUR PUBLIC D'UN SAPEUR POMPIER VOLONTAIRE**

**Entre :**

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire  
8 rue du Chanoine Ploton – CS 50 541 - 42007 SAINT ETIENNE CEDEX  
Téléphone : 04.77.91.08.00  
Représenté par Monsieur Georges ZIEGLER, Président du Conseil d'Administration du  
Service Départemental d'Incendie et de Secours  
Dénommé ci-dessous « SDIS »

**Et**

La communauté de communes du Pilat rhodanien  
Sis à l'adresse : 9 rue des priaries- 42410 PELUSSIN  
Téléphone : 04 74 87 30 13  
Courriel :  
Représenté par : Serge RAULT  
Dénommé ci-dessous « employeur »

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.723-3 à L.723-20 ;

Vu la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;

Vu le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités horaires des sapeurs-pompiers volontaires ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220127-22\_01\_10-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/02/2022

Affichage : 25/02/2022

## **PREAMBULE :**

Conformément au code de la sécurité intérieure, les activités ouvrant droit à autorisation d'absence du sapeur-pompier volontaire (SPV) pendant son temps de travail sont :

- les missions opérationnelles concernant les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes et leur évacuation, ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement en cas de péril,
- les actions de formation qui permettent l'acquisition et l'entretien des compétences opérationnelles, administratives et techniques nécessaires à l'accomplissement des missions et à la tenue des emplois.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION CADRE**

La présente convention vise à préciser les conditions et les modalités de la disponibilité opérationnelle, pour les actions de formation, ou pour toute autre mission de service, pendant le temps de travail du sapeur-pompier volontaire et dans le respect des nécessités de fonctionnement de l'employeur.

## DROITS DE L'EMPLOYEUR

### **ARTICLE 2 – APPLICATION DU PRINCIPE DE SUBROGATION**

Lorsque le sapeur-pompier volontaire se rend en intervention, participe ou encadre une action de formation sur son temps de travail, l'employeur, qui maintient l'intégralité du traitement et des avantages de son agent, peut percevoir les indemnités horaires, en lieu et place du sapeur-pompier volontaire, dans les conditions prévues au règlement d'indemnisation du SDIS.

Conformément à la législation, ces indemnités ne sont assujetties à aucun impôt ni soumises aux prélèvements.

Les modalités spécifiques à chaque agent sont définies dans l'annexe à la présente convention.

**Un relevé d'identité bancaire ou postal devra être joint à la présente convention.**

### **ARTICLE 3 – ABATTEMENT SUR LA PRIME D'ASSURANCE (art L 723-19 du code de la sécurité intérieure)**

L'emploi d'agents publics ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire ouvre droit à un abattement sur la prime d'assurance due au titre des contrats garantissant les dommages d'incendie des assurés, égal à la part des sapeurs-pompiers volontaires dans l'effectif total des agents, dans la limite d'un maximum de 10% de la prime.

### **ARTICLE 4 – AUTORISATION D'ABSENCE**

En fonction des nécessités de service, l'employeur peut refuser les autorisations d'absence et s'engage à informer le sapeur-pompier volontaire dans les meilleurs délais.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220127-22\_01\_10-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/02/2022  
Affichage : 25/02/2022

## DROITS ET PROTECTION DU SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE

### ARTICLE 5 – CONSERVATION DES DROITS

Dans le cadre de la présente convention, le temps passé hors du lieu de travail pour formation ou intervention est assimilé à une durée de travail effectif pour l'évolution professionnelle, la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations sociales, des droits liés à l'ancienneté.

Les absences pour mission ou formation du sapeur-pompier volontaire ne peuvent pas fonder un déclassement professionnel, une sanction disciplinaire ou un licenciement.

### ARTICLE 6 - DUREE DES AUTORISATIONS D'ABSENCE

La durée des autorisations d'absence, pour formation ou intervention, accordée par l'employeur, s'entend depuis le départ du sapeur-pompier volontaire jusqu'à son retour sur le lieu de travail habituel ou spécifique à la période concernée, selon le cas, en nombre d'heures ou de jours ouvrés.

### ARTICLE 7 - PROTECTION SOCIALE DU SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE (loi n°91-1389 du 31 décembre 1991)

L'accident en service commandé sera pris en charge par l'employeur au titre d'un accident du travail.

Les sapeurs-pompiers volontaires qui sont fonctionnaires, titulaires ou stagiaires, ou militaires bénéficient, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée dans leur service de sapeur-pompier, du régime d'indemnisation fixé par les dispositions statutaires qui les régissent.

Les intéressés peuvent toutefois demander le bénéfice du régime d'indemnisation institué par la loi susvisée, s'ils y ont intérêt.

## DISPONIBILITE OPERATIONNELLE

### ARTICLE 8 – CONDITIONS ET MODALITES D'AUTORISATION

Seules les opérations engagées par le SDIS sont concernées par cette convention.

Afin de préserver la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires, tout en maintenant le fonctionnement du service public, le seuil de disponibilité du sapeur-pompier est déterminé individuellement dans l'annexe de la présente convention.

Les conditions fixées dans l'annexe seront réétudiées dès lors qu'interviendra un changement dans la situation de l'agent (changement de poste, de lieu d'affectation ou de service).

A chaque départ en intervention, le sapeur-pompier volontaire préviendra son supérieur hiérarchique direct. L'intéressé ne quittera en aucun cas son poste sans avoir pris personnellement ou fait prendre par toute autre personne mandatée à cet effet, les mesures de sécurité requises en son absence.

### ARTICLE 9 – NON CUMUL D'ASTREINTE

Le sapeur-pompier volontaire ne pourra pas être simultanément en astreinte pour le compte de son employeur et en astreinte pour le compte du SDIS.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

2022-02-02 10:08:12 20220202\_01\_10-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/02/2022

Enchage : 25/02/2022

## ARTICLE 10 – CONTROLE DES ABSENCES

Le SDIS fournira à la Direction des Ressources Humaines de l'employeur, un état mensuel par agent des interventions effectivement réalisées sur leur temps de travail. En cas de subrogation, un bulletin d'indemnisation mensuel par agent sera transmis à l'employeur.

### DISPONIBILITE POUR FORMATION

## ARTICLE 11 - DELIVRANCE DES AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR FORMATION

Le SDIS est un organisme de formation professionnelle (Organisme de formation déclaré sous le n°8242P096742) et datadocké.

Le SDIS établit annuellement un plan de développement des compétences sur lequel le sapeur-pompier volontaire est susceptible de s'inscrire. Dans ce cadre-là, le sapeur-pompier volontaire devra informer au plus tôt sa hiérarchie de son acte de candidature.

Le sapeur-pompier volontaire reçoit une convocation aux actions de formation, précisant les dates, heures, lieux et nature de la session.

Une autorisation d'absence doit être complétée et signée par l'employeur selon le formulaire P023 01 F003 pour chaque action de formation.

En cas d'absence à l'action de formation, le SDIS s'engage à informer l'employeur.

## ARTICLE 12 – ANNULATION DE STAGE

En cas d'annulation de l'action de formation, le SDIS prévient au plus tôt le sapeur-pompier volontaire qui informe son employeur. Dans ce cas le sapeur-pompier volontaire reste à la disposition de son employeur.

### DISPOSITIONS DIVERSES

## ARTICLE 13 – AUTRES ABSENCES

Les sapeurs-pompiers volontaires occupant des fonctions consultatives au sein des instances du service départemental d'incendie et de secours de la Loire, peuvent bénéficier d'autorisations d'absences.

La convocation est communiquée à l'employeur par le sapeur-pompier volontaire.

### MODIFICATION - INTERRUPTION DE LA CONVENTION

## ARTICLE 14 – MODALITES D'ACTUALISATION DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord à la demande de l'une ou l'autre partie.

## ARTICLE 15 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction avec un maximum de 5 ans, sauf dénonciation expresse formulée par l'une ou l'autre partie au moins deux mois avant échéance.

**ARTICLE 16 - MODALITES DE RESILIATION DE LA CONVENTION**

A l'issue d'une concertation préalable, la présente convention peut être résiliée sur demande motivée de l'une ou l'autre des parties.

**ARTICLE 17 - ENTREE EN VIGUEUR**

La présente convention entre en vigueur à compter du..... ou le cas échéant, après signature des deux parties.

Lu et approuvé, Saint-Étienne,

Le .....

Le .....

La Présidente,  
du conseil d'administration du  
service départemental d'incendie  
et de secours de la Loire

L'employeur  
Cachet et Signature

Marianne DARFEUILLE

042-244200895-20220127-22\_01\_10-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/02/2022

Affichage : 25/02/2022

**MODALITES SPECIFIQUES D'APPLICATION DE LA CONVENTION CADRE**

**Convention n° 20 ... - ....- .....**

**IDENTITE DE L'EMPLOYEUR**

Nom : Communauté de communes du Pilat rhodanien

**IDENTITE DU SAPEUR POMPIER VOLONTAIRE**

Nom et Prénom : KOERTGE Thierry

Centre d'incendie et de secours d'affectation : PELUSSIN

**AUTORISATION D'ABSENCE**

(Selon votre choix cocher a - b - c - d - e)

a) Disponibilité opérationnelle hors période planifiée

- Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à quitter son poste de travail à tout moment dès le déclenchement de l'alerte (appel sélectif individuel) et à réintégrer son poste dès que la remise en état du matériel est effectuée. En dehors de sa période d'astreinte, le sapeur-pompier volontaire s'engage à se déclarer disponible au dernier niveau de sollicitation.
- Sont exclues du champ d'application de cette convention les activités programmées (gardes postées au centre de secours) et les interventions de très longue durée (colonnes de renfort extra-départementales),

b) Disponibilité opérationnelle exceptionnelle et/ou limitée

- Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à quitter son poste de travail en cas de besoin impératif (interventions importantes, nombreuses opérations simultanées) dès le déclenchement de l'alerte (appel sélectif individuel) et à réintégrer son poste dès que la remise en état du matériel est effectuée,

c) Disponibilité opérationnelle planifiée en période d'astreinte

- Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à quitter son poste de travail dès le déclenchement de l'alerte (appel sélectif individuel) et à réintégrer son poste dès que la remise en état du matériel est effectuée. Cette autorisation s'applique durant les semaines prévues par un calendrier établi par le centre d'incendie et de secours, sous contrôle du chef du centre d'incendie et de secours, planifiant les périodes dites « d'astreinte ».

d) Disponibilité opérationnelle pour renforts extra-départementaux

- Chaque année, les sapeurs-pompiers volontaires sont invités à participer à des renforts extra-départementaux (ex : lutte contre les feux de forêts). Afin de ne pas perturber le fonctionnement des services, le sapeur-pompier s'engage à transmettre au moins 2 mois avant la campagne, la période sur laquelle il est inscrit. L'employeur pouvant s'opposer à l'inscription si celle-ci entraîne des dysfonctionnements au sein du service

e) Disponibilité pour formation

- Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à s'absenter pendant son temps de travail pour participer à aux actions de formation nécessaires pour accomplir les missions du service départementale d'incendie et de secours dans les conditions et limites suivantes :  
Seuil : .....jours ouvrés / an

**Dans tous les cas**

- A chaque départ, le sapeur-pompier volontaire préviendra ou fera prévenir son supérieur hiérarchique direct. L'intéressé ne quittera en aucun cas son poste de travail sans avoir pris toutes les mesures de sécurité inhérentes à son absence.
- Le sapeur-pompier devra prévenir l'employeur en cas de retard possible (appel avant l'heure d'embauche ou autre...).

042-244200895-20220127-22\_01\_10-DE

Réception par le préfet : 02/02/2022  
Affichage : 25/02/2022

**DEFINITION DU SEUIL DE SOLLICITATION OPERATIONNELLE**  
(Selon votre choix cocher a - b)

a) Absence de seuil de sollicitation opérationnelle

- L'employeur autorise le sapeur-pompier volontaire à s'absenter pendant son travail, pour remplir les missions opérationnelles définies ci-dessus.

b) Définition d'un seuil de sollicitation opérationnelle

- Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à s'absenter pour accomplir des missions opérationnelles, au maximum : .....

**DEFINITION DU MAINTIEN DE REMUNERATION (En cas d'absence pour raison opérationnelle uniquement)**  
(Selon votre choix cocher a - b)

a) Maintien de rémunération (Cocher 1, 2 ou 3)

Durant les absences, le salaire du sapeur-pompier volontaire est maintenu ainsi que tous les avantages salariaux de l'entreprise.

1) Demande de subrogation

L'employeur demande à percevoir les indemnités horaires non assujetties à l'impôt, ni soumises aux prélèvements sociaux prévus par la législation, en lieu et place du SPV.

2) Non demande de subrogation

L'employeur ne demande pas à être subrogé, dans le droit du sapeur-pompier volontaire à percevoir, durant son absence, les indemnités.

3) Récupération des heures non réalisées

Le SPV s'engage à récupérer les heures non réalisées ayant fait l'objet du maintien du salaire et des avantages y afférents.

b) Non maintien de rémunération

Durant les absences, le salaire du sapeur-pompier volontaire n'est pas maintenu.

**RETARD A L'EMBAUCHE / TEMPS DE REPOS**

En cas de prolongation d'une intervention au-delà de l'heure de prise de service de l'agent, le sapeur-pompier est autorisé, après accord de son employeur, à prendre son service après l'heure habituel.

A titre exceptionnel et faisant suite à une intervention longue et éprouvante, l'employeur pourra accorder au sapeur-pompier volontaire un temps de repos nécessaire sous forme d'autorisation d'absence ou de récupération horaire, selon les conditions suivantes : (ex : Intervention supérieure à 4 heures : 0,5 jour de congé exceptionnel)

- Ce congé sera accordé sur présentation d'un justificatif transmis (par courriel éventuellement) par le centre d'incendie et de secours.
- Cette mesure s'applique également pour les interventions effectuées durant une garde postée de nuit préalable à un jour de travail.

Le .....

Le .....

Le .....

Pour la Présidente,  
Le Directeur Départemental des  
Services d'Incendie et de Secours de  
la Loire

Le sapeur-pompier volontaire

L'employeur  
Cachet et Signature

Contrôleur général Alain MAILHÉ

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220127-22\_01\_10-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/02/2022  
Affichage : 25/02/2022